

## Règlement ministériel du 5 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 et la N34A entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'amélioration de l'adhérence de la couche de roulement dans le rond-point « rue de l'Industrie », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 et N34A entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR0,50+330 - N34 PR1,00+155).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR0,50+330 - N34 PR2,00+135) ;
- la N34A entre Luxembourg et Bertrange (N34A PR0,00+000 - N34A PR0,50+215).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant les deux phases d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'approche du carrefour (N34 PR 0,50+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 7 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**